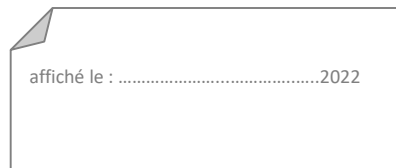


Commune de MÛRS-ÉRIGNÉ
(Maine et Loire)

8.3 - Voirie

n° 0077_2022



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement Lieudit Le Ruau

Le Maire de la Commune de Mûrs-Erigné,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et n°83-1186 du 29 décembre 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2213-1,

VU le Code de la route et notamment ses articles R 411-1 et suivants,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4ème partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992),

Considérant que pour permettre l'organisation d'une manifestation privée sur le territoire de la commune, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

Article 1 – La société O'PARC DU LOUET, 6 Lieudit Le Ruau, 49610 MURS-ERIGNE, est autorisée à organiser une manifestation privée, 6 Lieudit Le Ruau, à Mûrs-Erigné.

Article 2 – Cette autorisation est valable le 24/04/2022 et pourra être renouvelée à la demande de la société O'PARC DU LOUET.

Article 3 – La circulation peut être réglementée à tout moment sur l'ensemble de la voirie de la commune pour permettre l'exécution sur trottoirs ou accotements des travaux susvisés.

Article 4 – Les restrictions ou prescriptions sur les conditions de circulation qui peuvent être imposées au droit des chantiers courants sont les suivantes :

- **circulation interdite, sauf riverains**
- rétrécissement ponctuel de voirie
- stationnement interdit sur trottoir (véhicules légers, poids lourds)
- limitation de vitesse à 30 km/h
- interdiction de dépasser
- mise en place d'un alternat par panneaux B15-C18.

Article 5 – La signalisation réglementaire et la mise en sécurité du chantier pendant la durée de la manifestation seront assurées par la société O'PARC DU LOUET responsable de la manifestation.

Article 6 – Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 – M. le Directeur du Pôle Aménagement du Territoire de Mûrs-Erigné,
M. le Garde-Champêtre de Mûrs-Erigné,
M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mûrs-Erigné,
Le responsable de la société SPIE CITY NETWORKS, Monsieur le Directeur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à MÛRS-ÉRIGNÉ, le 22 avril 2022

Le Maire,

Jérôme FOYER